MANITOBA

THE FUNERAL DIRECTORS AND EMBALMERS ACT

C.C.S.M. c. F195

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS

c. F195 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after November 4, 2015 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 4 nov. 2015 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Funeral Directors and Embalmers Act, C.C.S.M. c. F195, (formerly *The Embalmers and Funeral Directors Act*, C.C.S.M. c. E70)

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
RSM 1987, c. E70	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2004, c. 42, s. 24	
SM 2008, c. 26	s. 9: in force on 1 Feb 2010 (Man. Gaz.: 21 Nov 2009)
SM 2010, c. 33, s. 21	
SM 2011, c. 29, Part 2	
SM 2012, c. 40, s. 23	
SM 2013, c. 54, s. 38	

HISTORIQUE

Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs, c. F195 de la C.P.L.M., (auparavant *Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes*, c. E70 de la C.P.L.M.)

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.R.M. 1987, c. E70	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 fèvr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2004, c. 42, art. 24	
L.M. 2008, c. 26	art. 9 : en vigueur le 1er fèvr. 2010 (Gaz. du Man. : 21 nov. 2009)
L.M. 2010, c. 33, art. 21	
L.M. 2011, c. 29, partie 2	
L.M. 2012, c. 40, art. 23	
L.M. 2013, c. 54, art. 38	

CHAPTER F195

THE FUNERAL DIRECTORS AND EMBALMERS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Board of administration
3	Employment of personnel
4	Meetings
5	Powers of chair and vice-chair
6	Effect of decision of chair
7	Audit, moneys and securities
8	Licence required
9	Renewals and expiry date
10	Permits to persons without certificate
11	Certificate of qualification
12	Suspension or cancellation, appeals
12.1	Failure to pay
13	Refusal to grant certificate, licence or permit
14	Reissue of certificate
15	Inspections
15.0.1	Warrant for search and seizure
15.0.2	Registration of premises
15.1	Board to make information available to public
16	Schools
16.1	Code of ethics
16.2	Requirement to disclose information
16.3	Court-ordered compliance
17	Regulations
18	Annual reports
19	No payment or sales unless registered
20	Offences and penalties
21	Expenses of board
22	Exemption from liability
23	C.C.S.M. reference

CHAPITRE F195

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Conseil d'administration
3	Engagement du personnel
4	Réunions
5	Pouvoirs du président et du vice-président
6	Effet de la décision du président
7	Vérification, sommes et valeurs mobilières
8	Licence obligatoire
9	Renouvellement de licence et expiration
10	Permis
11	Certificat de compétence
12	Suspension ou annulation, appels
12.1	Défaut de paiement
13	Refus d'accorder un certificat, une licence ou un permis
14	Nouvelle délivrance d'un certificat
15	Inspections
15.0.1	Mandat de perquisition
15.0.2	Inscription de noms, de numéros de licence et d'addresses
15.1	Renseignements mis à la disposition du public
16	Écoles
16.1	Code de déontologie
16.2	Obligation de communication
16.3	Observation ordonnée par la Cour du Banc de la Reine
17	Règlements
18	Rapports annuels
19	Inscription préalable au paiement
20	Infractions et peines
21	Dépenses du conseil
22	Exonération de responsabilité
23	*Codification permanente*

Archived version
Current from 5 Dec. 2013 to 4 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 5 déc. 2013 au 4 nov. 2015

CHAPTER F195

THE FUNERAL DIRECTORS AND EMBALMERS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"approved school" means a school approved by the board; (« école agréée »)

"board" means the Funeral Board of Manitoba established under this Act; (« conseil »)

"certificate of qualification" means a certificate of qualification issued under this Act; (« certificat de compétence »)

"embalming" means the preservation of part or all of a dead human body by the use of chemical substances, fluid or gases, ordinarily used, prepared or intended for such purposes, either by the outward application of such chemical substances, fluids, or gases on the body, or by the introduction thereof into the body by vascular or hypodermic injection or by direct application into the organs or cavities, and "embalm" has a corresponding meaning; (« embaumement »)

CHAPITRE F195

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« certificat de compétence » Certificat de compétence délivré en application de la présente loi. ("certificate of qualification")

« conseil » Le Conseil des services funéraires du Manitoba créé sous le régime de la présente loi. ("board")

« école agréée » École agréée par le conseil. ("approved school")

« embaumement » Préservation de tout ou partie d'un cadavre humain par l'utilisation de substances, de fluides ou de gaz ordinairement utilisés, préparés ou destinés à cet usage. L'embaumement peut se faire soit par application externe de ces produits sur le cadavre ou par voie interne, par injection vasculaire ou sous cutanée soit par introduction directe dans les organes ou les orifices. "Embaumer" a un sens correspondant. ("embalming")

"funeral director" means a person who operates for himself or under his own or any other name for another person, partnership, firm or corporation, a business for the purpose of furnishing funeral supplies and services to the public; (« entrepreneur de pompes funèbres »)

"inspector" means a person appointed as an inspector under subsection 15(1); (« inspecteur »)

"licence" means a licence issued under this Act; (« licence »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"permit" means a permit issued under this Act; (« permis »)

"register" means the register kept by the board. (« registre »)

S.M. 2010, c. 33, s. 21; S.M. 2011, c. 29, s. 5; S.M. 2012, c. 40, s. 23.

« entrepreneur de pompes funèbres » Personne qui fournit des services et de l'équipement de funérailles au public, que cette personne travaille à son compte ou pour une autre personne, une société en nom collectif, une firme ou une corporation et ce, que ce soit ou non sous son propre nom. ("funeral director")

« inspecteur » Personne nommée à titre d'inspecteur en vertu du paragraphe 15(1). ("inspector")

« licence » Licence délivrée en application de la présente loi. ("licence")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« permis » Permis délivré en application de la présente loi. ("permit")

« registre » Le registre tenu par le conseil. ("register")

L.M. 2010, c. 33, art. 21; L.M. 2011, c. 29, art. 5; L.M. 2012, c. 40, art. 23.

Board

2(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a board to be known as the Funeral Board of Manitoba consisting of a person designated by the minister from within his department and five other persons of whom two and not more than two shall be licensed funeral directors.

Conseil

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer un conseil connu sous le nom de « Conseil des services funéraires du Manitoba » constitué d'une personne que désigne le ministre au sein de son ministère et de cinq autres personnes dont deux entrepreneurs de pompes funèbres titulaires d'une licence.

Chair

2(2) The person designated by the minister under subsection (1) shall be the chair of the board.

Présidence

2(2) Le président du conseil est la personne que désigne le ministre en vertu du paragraphe (1).

Term of office

2(3) Unless he sooner resigns or is removed from office, each member of the board, other than the chair of the board, shall, subject to subsection (4), hold office for a period of three years from the date of his appointment and thereafter until his successor is appointed.

Mandat

2(3) Sous réserve du paragraphe (4), un membre du conseil autre que le président occupe son poste pour une période de trois ans à compter de la date de sa nomination et, par la suite, jusqu'à la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou ne soit démis de ses fonctions.

Vacancy
2(4) Where a member of the board ceases to be a member prior to the expiration of his term of office, any person appointed to fill the vacancy so created, unless he sooner resigns or is removed from office shall hold office for the remainder of the term of office of the member in whose place he is appointed and thereafter until his successor is appointed.

Mandat d'un remplaçant
2(4) Lorsqu'un membre du conseil cesse d'être membre avant l'expiration de son mandat, la personne nommée pour combler ce siège occupe son poste pour le reste du mandat initial et, par la suite, jusqu'à la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou ne soit démis de ses fonctions.

Re-appointment
2(5) A member of the board whose term of office has expired is eligible for re-appointment to the board.

Renouvellement de mandat
2(5) Le mandat de membre du conseil est renouvelable.

Filling of vacancies
2(6) In case of a vacancy on the board, the Lieutenant Governor in Council shall, subject to subsection (1), fill the vacancy so created.

Vacance
2(6) Sous réserve du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil doit combler toute vacance au sein du conseil.

Quorum
2(7) Three members of the board constitute a quorum, of whom a majority must be persons who are not licensed funeral directors.

Quorum
2(7) Le quorum du conseil est de trois membres, la majorité d'entre eux n'étant pas entrepreneurs de pompes funèbres titulaires d'une licence.

Vice-chair
2(8) The board shall elect one of its members as vice-chair, and another as secretary-treasurer.

S.M. 2008, c. 26, s. 15; S.M. 2010, c. 33, s. 21; S.M. 2011, c. 29, s. 6.

Vice-président
2(8) Le conseil doit élire un vice-président et un secrétaire-trésorier parmi ses membres.

L.M. 2010, c. 33, art. 21; L.M. 2011, c. 29, art. 6.

Hire of personnel
3 The board may employ such officers, clerks and other persons as it requires, and pay to them such amounts as are determined by the board.

Engagement de personnel
3 Le conseil peut employer les cadres, employés et autres personnes dont il a besoin. Il peut leur verser la rémunération que détermine le conseil.

Meetings
4(1) The board shall hold meetings a least twice in every year at such time and place as is deemed advisable by the majority of the members, and may hold additional meetings at the call of the chair, or in his absence, at the call of the vice-chair, or of any two members.

Réunions
4(1) Le conseil doit tenir une réunion au moins deux fois par an aux heure, date et lieu jugés opportuns par la majorité des membres. Le conseil peut tenir d'autres réunions sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président ou sur convocation de deux membres.

Notice of meetings

4(2) Notice of every meeting shall be sent by the chair by mail or electronic mail to every member of the board at his address as last entered upon the register, kept and maintained by the board, not fewer than seven days before the day on which the meeting is to be held.

Waiver of notice

4(3) Notwithstanding any of the provisions of this section, where all members of the board are present and waive notice and consent to the holding of a meeting, a meeting of the board may be held at any time and place.

S.M. 2008, c. 26, s. 3 and 15.

Powers of chair and vice-chair

5 Where it is not possible to convene a meeting of the board and any matter or thing arises that requires the urgent attention or consideration of the board, the chair, or in his absence, the vice-chair, may act for the board and at the next meeting of the board, the chair or the vice-chair, as the case may be, shall report to the board the nature of the matter or thing and the action taken by him with respect thereto.

S.M. 2008, c. 26, s. 15.

Effect of decision of chair

6 The decision of the chair, or vice-chair, under section 5 may be altered or reversed by the board.

S.M. 2008, c. 26, s. 15.

Audit

7(1) The receipts and expenditures of the board shall be audited annually by the Auditor General.

Moneys and securities

7(2) All moneys and securities received or held by the board shall be held in the name of "Funeral Board of Manitoba under *The Funeral Directors and Embalmers Act*"; and the moneys may be deposited in a bank or other financial institution.

S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2008, c. 26, s. 4 and 15; S.M. 2010, c. 33, s. 21; S.M. 2011, c. 29, s. 7.

Avis de convocation

4(2) Le président doit envoyer à chaque membre un avis de chaque réunion au moins sept jours avant la date de la réunion. Il envoie l'avis par courrier ordinaire ou électronique à la dernière adresse inscrite au registre que tient le conseil.

Dérogation

4(3) Malgré les autres dispositions du présent article, un avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque tous les membres du conseil sont présents et consentent à tenir une réunion.

L.M. 2008, c. 26, art. 3.

Pouvoirs du président et du vice-président

5 Lorsqu'il est impossible de réunir le conseil et que survient une question qui requiert l'attention urgente du conseil, le président ou, en son absence, le vice-président peut agir au nom du conseil. À la réunion suivante du conseil, le président ou le vice-président, selon le cas, doit faire rapport au conseil de la nature de l'affaire et des mesures qu'il a prises à cet égard.

Effet de la décision du président

6 La décision du président ou du vice-président en vertu de l'article 5 peut être modifiée ou annulée par le conseil.

Vérification

7(1) Les recettes et dépenses du conseil doivent être vérifiées chaque année par le vérificateur général.

Sommes et valeurs mobilières

7(2) Les sommes et valeurs mobilières que reçoit ou détient le conseil doivent être détenues au nom du « Conseil des services funéraires du Manitoba » visé par la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs* ». Les sommes peuvent être déposées dans une banque ou un autre établissement financier.

L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2008, c. 26, art. 4; L.M. 2010, c. 33, art. 21; L.M. 2011, c. 29, art. 7.

Funeral director's licence required

8(1) No person shall hold himself out to be a funeral director unless he is a licensed funeral director or is the holder of a permit issued by the board under this Act.

Embalmer's licence or permit required

8(2) No person shall embalm a dead human body unless he is a licensed embalmer or is the holder of a permit issued by the board under this Act.

Exception

8(3) Subsection (2) does not apply

(a) to a student working under the direct supervision of a licensed embalmer; and

(b) to a student of, or a qualified person employed in, or authorized by, a recognized school of medicine.

S.M. 2012, c. 40, s. 23.

Licence renewals

9(1) The board may issue a funeral director's licence or an embalmer's licence and any renewal thereof to a person who

(a) is the holder of a certificate of qualification;

(b) is not less than 18 years of age;

(c) has complied with the requirements of the regulations; and

(d) pays any fee prescribed by the regulations.

When licence expires

9(2) A licence or renewal of a licence issued under this Act expires on a date specified in the regulations.

S.M. 2011, c. 29, s. 8.

Licence obligatoire pour un entrepreneur de pompes funèbres

8(1) Nul ne peut donner lieu de croire qu'il agit à titre d'entrepreneur de pompes funèbres s'il ne détient pas une licence ou un permis délivrés par le conseil en application de la présente loi.

Licence obligatoire pour un embaumeur

8(2) Nul ne peut embaumer un cadavre humain s'il ne détient pas une licence ou un permis délivrés par le conseil en application de la présente loi.

Exception

8(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) un étudiant travaillant sous la surveillance directe d'un embaumeur titulaire d'une licence;

b) une personne liée à une faculté de médecine reconnue à titre d'étudiant, d'employé qualifié ou de personne autorisée par cette faculté.

L.M. 2012, c. 40, art. 23.

Renouvellement de licence

9(1) Le conseil peut délivrer une licence d'entrepreneur de pompes funèbres ou d'embaumeur, et renouveler ces licences, à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle détient un certificat de compétence;

b) elle a au moins 18 ans;

c) elle s'est conformée aux exigences des règlements;

d) elle paie les droits réglementaires.

Expiration de la licence

9(2) La licence délivrée en vertu de la présente loi, ou son renouvellement, expire à la date que précisent les règlements.

L.M. 2011, c. 29, art. 8.

Permits
10(1) For the purpose of serving the public in sparsely settled areas of Manitoba, the board may issue a permit to a person who is not the holder of a certificate of qualification.

Terms and conditions
10(2) Notwithstanding section 8, a permit may be issued upon such terms, and subject to such conditions, as the board may prescribe, authorizing the person therein named to perform the services or do the acts therein described.

Expiration
10(3) Every permit expires on December 31 next following the date thereof or upon an earlier date as the board may determine.

Certificate of qualification
11(1) The board may issue a certificate of qualification to any person who

(a) has complied with the regulations and has satisfied the board that he is a fit and proper person to be the holder of a certificate of qualification, and,

(i) has completed a course approved by the board, or

(ii) is the holder of a certificate of qualification issued under any other Act of the Legislature relating to embalmers and funeral directors, or

(iii) satisfies the board that for a period of not less than five years he held a licence and was engaged as an embalmer in a jurisdiction designated by the regulations;

(b) [repealed] S.M. 2011, c. 29, s. 9;

(c) passes the examinations prescribed by the board; and

(d) pays the prescribed fee therefor.

Permis
10(1) Afin de servir le public situé dans des régions éloignées au Manitoba, le conseil peut délivrer un permis à une personne qui ne possède pas de certificat de compétence.

Modalités et conditions
10(2) Malgré l'article 8, un permis peut être délivré aux fins d'autoriser la personne qui y est nommée à fournir les services ou à accomplir les actes qui y sont décrits. Ce permis est soumis aux modalités et conditions que le conseil peut prescrire.

Expiration
10(3) Un permis expire le 31 décembre suivant la date qu'il porte ou à une date antérieure selon ce que le conseil peut déterminer.

Certificat de compétence
11(1) Le conseil peut délivrer un certificat de compétence à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle s'est conformée aux règlements et a convaincu le conseil qu'elle a les qualités nécessaires pour détenir un certificat de compétence et qu'en outre elle correspond à l'un des critères suivants :

(i) elle a terminé un cours agréé par le conseil,

(ii) elle détient un certificat de compétence délivré en application d'une autre loi de la Législature relative aux embaumeurs et aux entrepreneurs de pompes funèbres,

(iii) elle convainc le conseil que pendant une période d'au moins cinq ans elle a, munie d'une licence, exercé les activités d'embaumeur dans une juridiction territoriale désignée par les règlements;

b) [abrogé] L.M. 2011, c. 29, art. 9;

c) elle a passé avec succès des examens prescrits par le conseil;

d) elle a payé le droit prescrit.

Labour mobility
11(1.1) The board must issue a certificate of qualification to an individual who makes an application, pays the prescribed fee and who is entitled to such a certificate by virtue of the board's obligations under *The Labour Mobility Act*.

Special training
11(2) Notwithstanding anything in this section, the board may grant or issue a certificate of qualification to a person who applies therefor and who has had special training or experience as a funeral director or embalmer either in or outside Manitoba.

S.M. 2011, c. 29, s. 9; S.M. 2012, c. 40, s. 23.

Suspension of licence or permit
12(1) The board may, for cause, suspend the licence or permit of any person for such period, and upon such conditions, as it deems proper.

Reprimand or fine
12(1.1) The board may, for cause, issue a reprimand to a person who holds a licence or permit, or order the person to pay to the board a fine of not more than $10,000, or both.

Imposing conditions on a licence
12(1.2) If the board issues a reprimand to a person who holds a licence or permit, the board may also impose any conditions on the licence or permit, and for any period, that it considers appropriate in the circumstances.

Revocation or cancellation
12(2) The board may revoke a person's certificate of qualification, or cancel his or her licence or permit, or both, for any of the causes prescribed in the regulations.

Mobilité de la main-d'œuvre
11(1.1) Le conseil délivre un certificat de compétence à tout particulier qui en fait la demande, qui paie le droit réglementaire et qui a droit à un tel certificat en raison des obligations qui incombent au conseil sous le régime de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre*.

Formation et expérience particulières
11(2) Malgré toute autre disposition du présent article, le conseil peut accorder un certificat de compétence à une personne qui a eu une formation ou des expériences spéciales d'entrepreneur de pompes funèbres ou d'embaumeur au Manitoba ou ailleurs.

L.M. 2011, c. 29, art. 9; L.M. 2012, c. 40, art. 23.

Suspension de la licence ou du permis
12(1) Le conseil peut pour des motifs valables suspendre une licence ou un permis pour une période et selon les conditions qu'il juge appropriées.

Réprimande ou amende
12(1.1) Le conseil peut, pour des motifs valables, réprimander le titulaire d'une licence ou d'un permis et lui ordonner de payer une amende maximale de 10 000 $, ou lui infliger l'une de ces peines.

Conditions
12(1.2) S'il réprimande le titulaire d'une licence ou d'un permis, le conseil peut également assortir la licence ou le permis des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances, pour toute période qu'il juge appropriée.

Révocation ou annulation
12(2) Le conseil peut révoquer le certificat de compétence d'une personne et annuler sa licence ou son permis, ou prendre l'une de ces mesures, pour l'un des motifs prévus par règlement.

Hearing
12(3) Before a reprimand is issued, a fine is imposed, a certificate of qualification is revoked or a permit or licence is suspended or cancelled, the board shall, by notice in writing, advise the holder of the certificate, permit, or licence of the complaint or charge made against him, and shall afford him an opportunity of appearing before the board and of presenting such evidence and making such representations as he desires.

Audience
12(3) Avant d'infliger une réprimande, d'imposer une amende, de révoquer un certificat de compétence ou avant de suspendre ou d'annuler un permis ou une licence, le conseil doit aviser par écrit le détenteur du certificat, du permis ou de la licence de la plainte ou de l'accusation portée contre lui. Il doit lui fournir l'occasion de se présenter devant le conseil et de fournir les preuves ainsi que de faire les représentations qu'il désire.

Immediate suspension to protect public
12(3.1) Notwithstanding subsection (3), the board may, when it considers it necessary in order to protect the public, suspend a licence or permit issued under this Act pending completion of a hearing before the board.

Suspension immédiate en vue de la protection du public
12(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), le conseil peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, suspendre une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi jusqu'à la fin de l'audience.

Power of board at hearing
12(4) The board has in respect of a hearing under this section or section 13, the same powers as are conferred upon a commissioner under *The Manitoba Evidence Act*.

Pouvoir du conseil lors de l'audience
12(4) Lors d'une audience tenue en vertu du présent article ou de l'article 13, le conseil a les mêmes pouvoirs que ceux conférés à un commissaire en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Written decision
12(4.1) Within 60 days after a hearing is completed, the board must

(a) make a written decision on the matter, consisting of a statement of the decision made by the board and the reasons for it; and

(b) provide a copy of the decision, by registered mail, to the holder of the certificate of qualification, licence or permit.

Décision écrite
12(4.1) Dans les 60 jours suivant l'audience, le conseil :

a) rend à l'égard de la question une décision écrite comprenant l'énoncé et les motifs de celle-ci;

b) remet par courrier recommandé une copie de sa décision au titulaire du certificat de compétence, de la licence ou du permis.

Costs
12(4.2) The board may order the holder of the certificate of qualification, licence or permit to pay all or any part of the costs incurred by the board in connection with the hearing.

Frais
12(4.2) Le conseil peut ordonner au titulaire du certificat de compétence, de la licence ou du permis de payer la totalité ou une partie des frais qu'il a engagés relativement à l'audience.

Appeal
12(5) Any person who has been issued a reprimand or ordered to pay a fine or costs or whose certificate of qualification has been revoked or whose permit or licence has been suspended or cancelled under this Act may, within 30 days after receipt of notice in writing of the decision of the board, apply to a judge of the Court of Queen's Bench; and the judge may review the decision of the board, and may make such orders, and give such directions, as he deems proper, and his decision is final.

Publication of information
12(6) The board may publish

(a) the name of the holder of a certificate of qualification, licence or permit in respect of whom a decision is made under this section; and

(b) the circumstances relevant to the findings and decision.

S.M. 2008, c. 26, s. 5; S.M. 2011, c. 29, s. 10.

Failure to pay
12.1(1) If a person is ordered to pay a fine or costs and fails to do so within the time ordered, the board may, without a hearing under subsection 12(3), suspend his or her licence or permit until payment is made.

Filing an order
12.1(2) The board may file an order to pay a fine or costs in the Court of Queen's Bench, and once filed, the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

S.M. 2008, c. 26, s. 6.

Refusal to grant certificate, licence or permit
13(1) The board may, after a hearing, refuse to grant a certificate of qualification, licence or permit for any of the reasons that the certificate, licence, or permit, if granted, could be revoked or cancelled.

Appel
12(5) Une personne qui a fait l'objet d'une réprimande, qui est tenue de payer une amende ou des frais, dont le certificat de compétence a été révoqué ou dont le permis ou la licence a été suspendu ou annulé en vertu de la présente loi peut dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit de la décision du conseil faire appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine. Le juge peut réviser la décision du conseil et rendre les ordonnances et donner les directives qu'il juge appropriées. Sa décision est finale.

Publication de renseignements
12(6) Le conseil peut publier :

a) le nom du titulaire de certificat de compétence, de licence ou de permis à l'égard duquel une décision est rendue en vertu du présent article;

b) les circonstances ayant trait aux conclusions et à la décision.

L.M. 2008, c. 26, art. 5; L.M. 2011, c. 29, art. 10.

Défaut de paiement
12.1(1) Le conseil peut, sans tenir d'audience, suspendre la licence ou le permis d'une personne qui est tenue de payer une amende ou des frais et qui ne le fait pas dans le délai prévu, auquel cas la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Dépôt d'un ordre
12.1(2) Le conseil peut déposer devant la Cour du Banc de la Reine un ordre imposant le paiement d'une amende ou de frais, auquel cas l'ordre peut être exécuté au même titre qu'un jugement de ce tribunal.

L.M. 2008, c. 26, art. 6.

Refus d'accorder un certificat
13(1) Le conseil peut après audience refuser d'accorder un certificat de compétence, une licence ou un permis en se fondant sur les mêmes raisons qui justifieraient la révocation ou l'annulation, selon le cas, de ces certificats, licences ou permis.

Appeal
13(2) Subsection 12(5) applies with such changes as the circumstances require in a case where, under subsection (1), the board has refused to grant a certificate of qualification, licence or permit to a person applying therefor.

S.M. 2008, c. 26, s. 7.

Appel
13(2) Le paragraphe 12(5) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux cas où, en vertu du paragraphe (1), le conseil a refusé d'accorder un certificat de compétence, une licence ou un permis à une personne qui en a fait la demande.

L.M. 2008, c. 26, art. 7.

Reissue of certificate of qualification
14 Where the certificate of qualification of a person has been revoked, the board may reissue a certificate of qualification to him if

(a) he satisfies the board that he is a fit and proper person to be the holder of a certificate of qualification; and

(b) he pays the prescribed fees.

S.M. 2011, c. 29, s. 11.

Réémission d'un certificat de compétence
14 Lorsqu'un certificat de compétence a été révoqué, le conseil peut réémettre un certificat de compétence à la personne concernée si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) la personne convainc le conseil qu'elle a les qualités nécessaires pour détenir un certificat de compétence;

b) elle paye les droits prescrits.

L.M. 2011, c. 29, art. 11.

Appointment of inspector
15(1) The board may appoint any person as an inspector for the purpose of this Act.

Nomination d'un inspecteur
15(1) Le conseil peut nommer toute personne à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Inspections
15(2) An inspector may, at any reasonable time and where reasonably required to administer or determine compliance with this Act or the regulations,

(a) enter and inspect any premises;

(b) inspect, audit or examine any record, document or other thing or the provision of services on the premises being inspected;

(c) make copies or take photographs of any record, document or other thing referred to in clause (b), or remove it for the purpose of making copies or taking photographs; and

(d) require any person to produce for inspection or copying any record or other document that the inspector believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration of this Act.

Inspections
15(2) L'inspecteur peut, à toute heure convenable et dans la mesure nécessaire afin qu'il puisse appliquer la présente loi ou les règlements ou déterminer si ces textes sont observés :

a) procéder à la visite de locaux;

b) examiner ou vérifier des documents ou d'autres choses ou le mode de fourniture des services dans les locaux visités;

c) faire des copies ou prendre des photographies des documents ou des autres choses visés à l'alinéa b) ou les emporter pour en faire des copies ou les photographier;

d) exiger qu'une personne produise pour examen ou reproduction des documents qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi.

Entry into dwelling with consent

15(3) An inspector must not enter a dwelling under subsection (2) without the permission of an adult resident of that dwelling.

Removing and returning items

15(4) When an inspector removes any record or thing under clause (2)(c), the inspector must

(a) give a receipt for the items taken to the person they were taken from; and

(b) as soon as practicable, return the items to the person or place from which they were removed.

Warrant for entry into dwelling

15(5) On application by an inspector, a justice may at any time issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and inspect a dwelling under this section, if the justice is satisfied that

(a) there are reasonable grounds to believe that entry to the dwelling is necessary for the purpose of conducting an inspection; and

(b) entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

Assistance to inspector

15(6) The owner or person in charge of premises referred to in subsection (2) and every person found on the premises shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties and shall give the inspector any information the inspector reasonably requires.

Identification

15(7) An inspector carrying out an inspection under this Act must show his or her identification if requested to do so.

S.M. 2010, c. 33, s. 21; S.M. 2011, c. 29, s. 12.

Consentement obligatoire — local d'habitation

15(3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un local d'habitation si ce n'est avec le consentement d'un adulte qui y réside.

Enlèvement de documents ou d'autres choses

15(4) S'il emporte des documents ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (2)c), l'inspecteur :

a) remet un reçu à la personne à qui ils ont été enlevés;

b) les retourne le plus rapidement possible à cette personne ou à l'endroit d'où ils proviennent.

Mandat — inspection d'un local d'habitation

15(5) Sur demande d'un inspecteur, un juge peut en tout temps délivrer un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à visiter un local d'habitation, s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès au local d'habitation est nécessaire à l'exécution d'une inspection;

b) que l'accès au local a été refusé ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il le sera.

Assistance

15(6) Le propriétaire ou le responsable des locaux visés au paragraphe (2) ainsi que toute personne qui s'y trouve prêtent à l'inspecteur toute l'assistance possible afin de lui permettre d'exercer ses fonctions et lui fournissent les renseignements qu'il exige valablement.

Pièce d'identité

15(7) L'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la présente loi présente une pièce d'identité à toute personne qui le lui demande.

L.M. 2010, c. 33, art. 21; L.M. 2011, c. 29, art. 12.

Warrant for search and seizure

15.0.1(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act is being or has been committed; and

(b) there is to be found on any premises any thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter and search the premises for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Mandat de perquisition

15.0.1(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que se trouve dans des locaux une chose qui permettra de prouver une telle infraction, un juge peut délivrer à tout moment un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à une perquisition dans ces locaux pour rechercher cette chose, à la saisir et, dès que possible, à l'apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Power without warrant

15.0.1(2) Despite subsection (1), an inspector may exercise the power of search and seizure without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but it is not practicable in the circumstances to obtain one.

S.M. 2011, c. 29, s. 13.

Mandat non nécessaire

15.0.1(2) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie lorsque sont réunies les conditions d'obtention d'un mandat mais qu'il n'est pas pratique d'en obtenir un compte tenu des circonstances.

L.M. 2011, c. 29, art. 13.

Registration of premises

15.0.2 The board may require the owner of a business that offers the services of an embalmer or a funeral director or both,

(a) to register with the board, the name and licence number of the funeral director who is responsible for the conduct of the business; and

(b) to register with the board the address of each building from which the business is conducted; and

(c) to pay to the board such fee for each registered address as may be prescribed by the regulations.

S.M. 2011, c. 29, s. 12.

Inscription de noms, , de numéros de licence et d'addresses

15.0.2 Le conseil peut exiger du propriétaire d'une entreprise qui propose les services d'un embaumeur ou d'un entrepreneur de pompes funèbres qu'il s'acquitte des obligations suivantes :

a) faire inscrire auprès du conseil le nom et le numéro de licence de l'entrepreneur de pompes funèbres qui est responsable des activités de l'entreprise;

b) faire inscrire auprès du conseil l'adresse de chacun des bâtiments où les activités ont lieu;

c) payer au conseil les droits relatifs à chaque adresse inscrite, selon ce que peuvent prescrire les règlements.

L.M. 2011, c. 29, art. 12.

Board to make information available to public

15.1 The board must make available to the public the name of every licensed funeral director, licensed embalmer and holder of a permit or certificate of qualification issued under this Act, and any other information specified in the regulations.

S.M. 2008, c. 26, s. 8.

Renseignements mis à la disposition du public

15.1 Le conseil permet au public d'obtenir le nom des entrepreneurs de pompes funèbres et des embaumeurs titulaires d'une licence, celui des titulaires d'un permis ou d'un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente loi ainsi que les autres renseignements que précisent les règlements.

L.M. 2008, c. 26, art. 8.

Schools

16 The board may

(a) approve, establish or maintain any school or college that has for its purpose, instruction in embalming and general preparation for and burial of the dead human body; and

(b) pay out of the funds held by the board such amounts as it deems proper to assist in the establishment or maintenance of any such school.

Écoles

16 Le conseil peut :

a) agréer, établir et entretenir des écoles ou collèges dont l'objet est l'enseignement de l'embaumement et de la préparation générale des cadavres à l'inhumation;

b) payer sur les fonds qu'il détient des sommes qu'il juge appropriées pour aider à l'établissement ou à l'entretien de ces écoles.

Code of ethics

16.1(1) The board must prepare and publish a code of ethics for funeral directors and embalmers that includes standards of conduct pertaining to the business of being a funeral director and the practice of embalming.

Code de déontologie

16.1(1) Le conseil établit et publie un code de déontologie contenant des normes de conduite applicables à l'exercice de la profession d'entrepreneur de pompes funèbres et d'embaumeur.

Complying with code of ethics

16.1(2) A holder of a licence, permit or certificate of qualification must comply with the code of ethics.

S.M. 2008, c. 26, s. 9.

Observation du code de déontologie

16.1(2) Les titulaires d'une licence, d'un permis ou d'un certificat de compétence se conforment au code de déontologie.

L.M. 2008, c. 26, art. 9.

Requirement to disclose information

16.2(1) A funeral director, or a person acting for or on behalf of a funeral director, who sells, offers for sale, or negotiates a sale of any of the supplies or services provided by the funeral director must disclose information about those supplies and services to the purchaser or a prospective purchaser, or to any other person requesting it, in accordance with this section and the regulations.

Obligation de communication

16.2(1) L'entrepreneur de pompes funèbres qui vend des articles ou des services fournis par lui, offre d'en vendre ou en négocie la vente ou la personne agissant au nom de celui-ci et qui le fait communique des renseignements à leur sujet à l'acheteur ou à l'acheteur éventuel, ou à toute autre personne qui en fait la demande, en conformité avec le présent article et les règlements.

Time to disclose information

16.2(2) The funeral director or person acting for or on behalf of a funeral director must disclose the information specified in the regulations before the earliest of the following occurs:

(a) any supplies or services are provided by the funeral director;

(b) the purchaser makes a payment in connection with the provision of the supply or service;

(c) the purchaser enters into the sale.

S.M. 2008, c. 26, s. 9.

Moment de la communication

16.2(2) Les renseignements que précisent les règlements sont communiqués avant que l'entrepreneur de pompes funèbres ne fournisse des articles ou des services ou que l'acheteur n'effectue un versement relativement à leur fourniture ou ne conclue la vente, selon l'opération qui a lieu en premier.

L.M. 2008, c. 26, art. 9.

Court-ordered compliance

16.3 If it appears to the board that a person is not complying with this Act or the regulations, the board may apply to the Court of Queen's Bench for an order directing the person to comply, and the court may make any order it considers appropriate.

S.M. 2011, c. 29, s. 14.

Observation ordonnée par la Cour du Banc de la Reine

16.3 S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi ou les règlements, le conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance enjoignant à la personne de les observer, auquel cas la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

L.M. 2011, c. 29, art. 14.

Regulations

17 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the board may make regulations

(a) prescribing the equipment, facilities and other requirements for approved schools or colleges;

(b) prescribing the requirements for admission to approved schools or colleges;

(c) prescribing the courses of training and instruction for students;

(d) [repealed] S.M. 2012, c. 40, s. 23;

(e) providing for the registration of students with the board;

(f) providing for the examinations of candidates for certificates of qualification;

Règlements

17 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil peut, par règlement :

a) prescrire l'équipement, les installations et les autres exigences relatives aux écoles ou collèges agréés;

b) prescrire les exigences d'admission aux écoles et collèges agréés;

c) prescrire les cours de formation;

d) [abrogé] L.M. 2012, c. 40, art. 23;

e) prévoir l'inscription des étudiants auprès du conseil;

f) prévoir des examens destinés aux requérants de certificats de compétence;

(g) designating jurisdictions for the purpose of sub-clause 11(1)(a)(iii);

(h) providing for special courses of training and instruction for holders of certificates of qualification and requiring holders of certificates of qualification to take all or any of such courses;

(i) providing for the issue of certificates of qualification, and the issue and renewal of licences and permits;

(i.1) governing the duration of licences and permits;

(j) prescribing fees and requiring the payment of fees, including but not limited to fees to be paid

(i) by students and applicants for a certificate of qualification or a licence or permit, and

(ii) in respect of any matter specified in the regulations;

(k) prescribing minimum standards for the premises, accommodation, and equipment of funeral directors and providing for the inspection and approval thereof;

(l) governing the premises where dead human bodies may be embalmed and the methods and materials that may be used;

(m) prescribing causes for which, under subsection 12(2), a certificate of qualification may be revoked or a licence or permit cancelled, governing the issuance of reprimands, the imposition of conditions on licences or permits, the imposition of fines and costs, the revocation of certificates of qualification and the suspension or cancellation of licences and permits, and governing the procedures for hearings about those matters;

(n) respecting the records to be kept by licensed funeral directors and embalmers and by the board, including, but not limited to, the form and content of records, the manner in which they must be kept and the length of time they must be retained;

g) désigner des juridictions territoriales aux fins du sous-alinéa 11(1)a)(iii);

h) prévoir des cours de formation spéciaux pour les détenteurs de certificats de compétence et exiger d'eux qu'ils suivent tout ou partie de ces cours;

i) prévoir la délivrance de certificats de compétence de même que la délivrance et le renouvellement de licences et de permis;

i.1) régir la durée des licences et des permis;

j) fixer les droits qui doivent notamment être payés :

(i) par les étudiants et par les personnes qui demandent un certificat de compétence, une licence ou un permis,

(ii) à l'égard de toute question qu'indiquent les règlements;

k) prescrire des normes minimales relatives aux locaux et à l'équipement des entrepreneurs de pompes funèbres et prévoir l'inspection et l'approbation de ceux-ci;

l) régir les locaux dans lesquels des cadavres humains peuvent être embaumés et prévoir les méthodes et matériaux qu'on peut y employer;

m) prévoir les motifs pour lesquels, en vertu du paragraphe 12(2), un certificat de compétence peut être révoqué ou une licence ou un permis annulé, régir l'imposition de réprimandes, d'amendes et de frais ainsi que de conditions à l'égard de licences ou de permis, la révocation de certificats de compétence de même que la suspension ou l'annulation de licences et de permis et régir la procédure relative aux audiences portant sur ces questions;

n) prendre des mesures concernant les documents que doivent tenir les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs titulaires d'une licence ainsi que le conseil, y compris leur forme et leur contenu, la façon dont ils doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent être conservés;

(o) [repealed] S.M. 2011, c. 29, s. 15;

(p) providing for, and fixing the amount of, a per diem allowance and an allowance for travelling and living expenses to members of the board while engaged upon the business of the board;

(q) respecting the registration of persons under section 19 and prescribing the fees for registration;

(q.1) for the purpose of section 15.1, specifying information that the board must make available to the public;

(q.2) for the purpose of section 16.2, specifying information that must be disclosed, requiring disclosure at times in addition to the time that is determined under subsection 16.2(2), and respecting the form and manner in which the information is to be disclosed;

(r) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

S.M. 2008, c. 26, s. 10; S.M. 2011, c. 29, s. 15; S.M. 2012, c. 40, s. 23.

o) [abrogé] L.M. 2011, c. 29, art. 15;

p) prévoir, en en fixant le montant, les frais de déplacement, journaliers ou non, ainsi que les indemnités de subsistance des membres du conseil lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions;

q) prendre des mesures concernant l'inscription de personnes en vertu de l'article 19 et fixer les frais d'inscription;

q.1) pour l'application de l'article 15.1, préciser les renseignements qu'il doit mettre à la disposition du public;

q.2) pour l'application de l'article 16.2, préciser les renseignements qui doivent être communiqués, exiger leur communication à d'autres moments en plus du moment déterminé en vertu du paragraphe 16.2(2) et prendre des mesures concernant leur forme ainsi que les modalités selon lesquelles ils doivent être communiqués;

r) prescrire toute question nécessaire ou indiquée pour la réalisation des objets de la présente loi.

L.M. 2008, c. 26, art. 10; L.M. 2011, c. 29, art. 15; L.M. 2012, c. 40, art. 23.

Annual reports

18(1) The board shall make a report to the minister, on or before June 30 in every year, showing

(a) the names and addresses of all licensed embalmers and funeral directors in Manitoba (specifying whether "embalmer" or "funeral director"), and in the case of a funeral director, the name under which his business is carried on;

(b) the names of all permit holders, the period of time each permit has been in force and the reason for each renewal of permit;

(c) the number of new certificates of qualification granted during the preceding year, and the names of the persons to whom they were granted;

Rapports annuels

18(1) Le conseil doit faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année. Ce rapport doit indiquer :

a) les noms et adresses de tous les embaumeurs et entrepreneurs de pompes funèbres titulaires de licence au Manitoba (en mentionnant selon le cas embaumeur ou entrepreneur de pompes funèbres) et, dans le cas d'un entrepreneur de pompes funèbres, le nom sous lequel il exerce son activité;

b) les noms de tous les détenteurs de permis de même que la durée de ce permis et les raisons de chacun des renouvellements;

c) le nombre de nouveaux certificats de compétence accordés pendant l'année précédente ainsi que le nom des personnes à qui ils ont été accordés;

(d) the number of applications for certificates of qualification refused during the preceding year, and the reason for refusal;

(e) the number of certificates of qualification revoked during the preceding year, and the reason for revocation;

(e.1) the number of reprimands issued and fines imposed during the preceding year, the name of each person reprimanded or fined, and the reason for the reprimand or fine;

(e.2) the number of licences or permits suspended or cancelled during the preceding year, the name of the licence or permit holder in each case, and the reason for the suspension or cancellation;

(e.3) the number of complaints received during the preceding year and their disposition;

(f) the amount of fees received during the preceding year;

(g) the revenue and expenditure of the board during the year in detail, and the assets and liabilities at the end of the year;

(h) the number, names and addresses of persons registered with the board in accordance with section 19;

(i) such matters as are directed by the minister.

Date of record

18(2) The annual report shall be upon the basis of record as of December 31 in the previous year.

S.M. 2004, c. 42, s. 24; S.M. 2008, c. 26, s. 11.

d) le nombre de demandes de certificats de compétence rejetés pendant l'année précédente ainsi que les raisons des refus;

e) le nombre de certificats de compétence révoqués pendant l'année précédente ainsi que les raisons des révocations;

e.1) le nombre de réprimandes infligées et d'amendes imposées pendant l'année précédente, le nom des personnes visées ainsi que les motifs justifiant l'imposition des réprimandes ou des amendes;

e.2) le nombre de licences ou de permis suspendus ou annulés pendant l'année précédente, le nom des titulaires ainsi que les motifs justifiant les suspensions ou les annulations;

e.3) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année précédente et leur règlement;

f) le montant des droits reçus pendant l'année précédente;

g) le détail des recettes et dépenses du conseil pendant l'année et l'actif et le passif établi à la fin de l'année;

h) le nombre, les noms et les adresses des personnes inscrites auprès du conseil conformément à l'article 19;

i) les renseignements prescrits par le ministre.

Date

18(2) Le rapport annuel doit se fonder sur les données du conseil au 31 décembre de l'année précédente.

L.M. 2004, c. 42, art. 24; L.M. 2008, c. 26, art. 11.

No payment unless registered

19(1) A funeral director shall not pay a fee, commission, or any other remuneration to any person who either directly or indirectly, for or on behalf of the funeral director, sells or offers for sale, or attempts to offer for sale, or negotiates a sale of any of the supplies or services provided by the funeral director, unless

(a) the funeral director registers the name of that person with the board and pays the prescribed registration fee; and

(b) the person complies with the information disclosure requirements in section 16.2 and the regulations.

Inscription préalable au paiement

19(1) Avant de verser des droits, une commission ou toute autre forme de rémunération à une personne qui, directement ou indirectement, vend, offre de vendre, tente d'offrir en vente ou négocie la vente des articles ou des services fournis par l'entrepreneur de pompes funèbres :

a) ce dernier inscrit le nom de la personne auprès du conseil et paie les droits d'inscription réglementaires;

b) la personne se conforme à l'article 16.2 et aux règlements pour ce qui est du respect des exigences applicables à la communication de renseignements.

No sales unless registered

19(2) No person shall, either directly or indirectly, for compensation, reward, profit or promise or hope thereof, for and on behalf of a funeral director, sell, offer for sale, attempt to offer for sale or negotiate a sale of any of the supplies or services provided by the funeral director, unless he is registered with the board and complies with the information disclosure requirements in section 16.2 and the regulations.

Inscription obligatoire pour vendre

19(2) Nul ne peut vendre, offrir de vendre, tenter d'offrir de vendre ou de négocier la vente pour un entrepreneur de pompes funèbres des articles ou des services fournis par celui-ci s'il n'est pas inscrit auprès du conseil et s'il ne se conforme pas à l'article 16.2 et aux règlements pour ce qui est du respect des exigences applicables à la communication de renseignements.

Non-application of section

19(3) This section does not apply to a person who is a regular and full time employee of a funeral director.

S.M. 2008, c. 26, s. 12.

Exception

19(3) Le présent article ne s'applique pas à l'employé ordinaire à temps plein d'un entrepreneur de pompes funèbres.

L.M. 2008, c. 26, art. 12.

Offences and penalties

20(1) Every person who

(a) contravenes any of the provisions of this Act or the regulations; or

(b) not being a holder of an embalmer's licence, holds himself out as an embalmer or uses any sign, letters, words, or abbreviations implying that he is an embalmer; or

Infractions et peines

20(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $ ou de 50 000 $, selon qu'il s'agisse d'une première infraction ou non, et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, quiconque :

a) contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements;

b) sans être titulaire d'une licence d'embaumeur, se présente comme un embaumeur ou utilise un signe, des lettres ou des mots ou abréviations laissant entendre qu'il est embaumeur;

(c) not being the holder of a funeral director's licence, holds himself out as a funeral director or uses any sign, letters, words, or abbreviation implying that he is a funeral director;

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to

(d) a fine of

(i) not more than $10,000 for a first offence, and

(ii) not more than $50,000 for each subsequent offence; or

(e) imprisonment for a term of not more than one year; or

(f) both a fine and imprisonment.

c) sans être titulaire d'une licence d'entrepreneur de pompes funèbres, se présente comme tel ou utilise un signe, des lettres, des mots ou une abréviation laissant entendre qu'il est entrepreneur de pompes funèbres.

Corporation

20(2) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director, or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced, or participated in the commission of the offences is a party to, and guilty of, the offence and is subject to the penalties prescribed under subsection (1).

S.M. 2008, c. 26, s. 13.

Corporation

20(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction aux dispositions de la présente loi, les responsables, administrateurs ou agents de cette corporation qui ont ordonné, autorisé ou approuvé la perpétration de l'infraction ou y ont acquiescés ou participés, sont partie à l'infraction et coupables de cette infraction et se rendent passibles des peines prévues au paragraphe (1).

L.M. 2008, c. 26, art. 13.

Expenses of board

21 The expenses incurred by the board shall be paid from and out of the fees and charges collected by the board.

Dépenses du conseil

21 Les dépenses qu'engage le conseil doivent être payées sur les droits et charges qu'il recouvre.

Exemption from liability

22 No action lies, or shall be instituted, against any member of the board or any person acting on behalf of the board to recover any loss or damages alleged to have been suffered as a consequence of any act or omission in connection with the administration of this Act, *The Cemeteries Act* or the regulations under those Acts.

S.M. 2013, c. 54, s. 38.

Exonération de responsabilité

22 Un membre du conseil ou une personne agissant pour le compte du conseil ne peut être poursuivi en raison de perte ou de dommage prétendus être la conséquence d'un acte ou d'une omission relié à l'application de la présente loi, de la *Loi sur les cimetières* ou de leurs règlements.

L.M. 2013, c. 54, art. 38.

C.C.S.M. reference

23 This Act may be referred to as chapter F195 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

S.M. 2008, c. 26, s. 14.

Codification permanente

23 La présente loi constitue le chapitre F195 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

L.M. 2008, c. 26, art. 14.